



AVIS DU COMITÉ CONCERNANT LA
PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE DU
RAPPORT DU 6 MARS 2019 ÉLABORÉE
PAR LA COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Première partie : Accès au métier de grutier

**Comité d'experts indépendants chargé d'évaluer l'aspect sécuritaire
des modifications au Règlement sur la formation professionnelle de
la main-d'œuvre de l'industrie de la construction et au Règlement
sur la délivrance des certificats de compétence**

10 juin 2019

Table des matières

1. Introduction	5
2. Rappel des recommandations du Comité	6
3. Présentation des mesures de mise en œuvre de la Commission de la construction du Québec (CCQ)	7
<i>3.1 Vue d'ensemble des améliorations au PFE</i>	7
<i>3.2 Contenu de la formation préparatoire</i>	7
<i>3.3 Perfectionnement en cours d'apprentissage</i>	8
4. Analyse et avis du Comité	9
<i>4.1 Modifications au PFE</i>	9
<i>4.2 Perfectionnement en cours d'apprentissage</i>	10
5. Conclusion	11
Annexe I : Proposition de la CCQ de mise en œuvre des recommandations du Comité au 30 mai 2019	12
Annexe II : Évaluation du degré de compatibilité des mesures de mise en œuvre élaborées par la CCQ avec les recommandations du Comité	14

1. Introduction

Le 28 septembre 2018, le Comité d'experts indépendants chargé d'évaluer l'aspect sécuritaire des modifications au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* et au *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* (appelé « Comité » dans le présent document) a été mis sur pied pour analyser les modifications réglementaires entrées en vigueur le 14 mai 2018.

Le 6 mars 2019, le Comité a remis au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale son rapport final contenant huit recommandations : trois portant sur l'accès au métier de grutier et cinq sur l'activité partagée « camion-flèche ». Une journée de consultation sur la mise en œuvre du rapport du Comité a par la suite été tenue le 2 mai 2019.

La Commission de la construction du Québec (CCQ) a élaboré un ensemble de mesures, afin de donner suite aux recommandations du Comité. Dans ce contexte, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a demandé au Comité d'émettre un avis quant à la compatibilité de la proposition de la CCQ avec les recommandations formulées dans le rapport déposé le 6 mars 2019.

L'avis que donne le Comité dans ce document porte sur la proposition de mise en œuvre des trois recommandations qui lui a été remise le 30 mai 2019 par la direction de la CCQ (*voir l'annexe I*).

2. Rappel des recommandations du Comité

Le Comité considère que le levage de charges à l'aide d'une grue constitue une activité risquée qui nécessite la maîtrise de connaissances théoriques et de compétences pratiques pour être exécutée de manière sécuritaire. L'acquisition de celles-ci doit se faire non seulement par l'apprentissage en chantier, mais également par une formation initiale et des activités régulières de perfectionnement en cours d'apprentissage.

C'est pourquoi le Comité a jugé que les règles actuelles d'accès au métier de grutier par une autre voie que le Diplôme d'études professionnelles Conduite de grues étaient insuffisantes. Le Comité a formulé trois recommandations afin d'améliorer ces règles :

- Compléter le Plan de formation en entreprise (PFE) par l'ajout d'une formation initiale obligatoire qui viserait l'acquisition des notions de base nécessaires à la conduite sécuritaire d'une grue selon les modalités suivantes :
 - La formation initiale, d'une durée de trois semaines, devrait combiner enseignements théoriques et pratiques ainsi qu'être offerte en centre de formation professionnelle par des formateurs qualifiés;
 - La réussite de cette formation initiale devrait être sanctionnée par un examen pratique et théorique administré par le centre de formation professionnelle;
 - L'inscription à cette formation initiale serait conditionnelle à l'obtention d'une garantie d'emploi d'au moins 150 heures de la part d'un employeur;
 - La réussite de la formation initiale permettrait d'obtenir le certificat de compétence-apprenti grutier et de débiter, à titre d'apprenti grutier, le PFE auprès de l'employeur qui lui a offert la garantie d'heures requise;
 - Le contenu et les modalités du PFE demeurerait les mêmes;
- Suspendre toute nouvelle inscription au PFE, et ce jusqu'à ce que ses recommandations visant la formation initiale soient mises en œuvre;
- Mettre en place des activités planifiées de perfectionnement que l'apprenti ayant accédé au métier par la voie de la formation initiale et du PFE serait tenu de suivre tout au long de son apprentissage :
 - Ce perfectionnement devrait être conçu de façon à permettre l'approfondissement des notions inhérentes au levage de charges et la familiarisation à la conduite de divers types de grues;
 - Le contenu et la durée des activités de perfectionnement devraient permettre l'acquisition de connaissances et de compétences équivalentes à celles transmises dans le cadre du Diplôme d'études professionnelles Conduite de grues;
 - Ces activités de perfectionnement devraient être offertes en centre de formation professionnelle par des formateurs qualifiés.

3. Présentation des mesures de mise en œuvre de la Commission de la construction du Québec (CCQ)

Le 30 mai 2019, le Comité a rencontré la CCQ afin de bien cerner le contenu et les modalités des mesures qu'elle a déjà prises ou compte prendre à l'égard des recommandations sur l'accès au métier de grutier. Ces mesures découlent principalement de la résolution adoptée le 30 avril 2019 par le conseil d'administration de la CCQ dans le but d'améliorer le PFE instauré le 14 mai 2018.

3.1 Vue d'ensemble des améliorations au PFE

La solution préconisée par la CCQ consiste à ajouter au PFE une formation préparatoire dont la réussite donnerait accès aux composantes existantes du PFE que sont la formation par compagnonnage et l'examen de préqualification.

La CCQ délivrerait un certificat de compétence-apprenti grutier à la personne qui obtient une garantie d'emploi d'au moins 150 heures réparties sur au plus trois mois auprès d'un employeur qui, pour sa part, s'engagerait à mettre en œuvre le PFE établi par la Commission. Le certificat de compétence-apprenti grutier serait uniquement valide pour la période de garantie d'emploi, faisant en sorte que l'apprenti grutier ne puisse pas poursuivre son apprentissage s'il n'a pas franchi avec succès toutes les étapes du PFE à l'intérieur de cette période.

Le détenteur du certificat de compétence-apprenti grutier devrait d'abord réussir la formation préparatoire d'une durée de 120 heures avant d'accéder à un chantier de construction. Cette formation serait donnée par une personne qualifiée à l'emploi d'un centre de formation professionnelle. Le coût de cette formation serait assumé par l'employeur, comme ce fût le cas pour la formation USG.

La formation préparatoire se déroulerait dans un environnement contrôlé sans activité de production. Le lieu d'enseignement, qu'il s'agisse des installations d'un centre de formation professionnelle ou d'un employeur, devrait disposer d'un espace sécurisé adéquat pour installer l'équipement et le matériel nécessaires aux activités pratiques ainsi que d'un local distinct pour l'enseignement théorique.

L'apprenti grutier recevrait une attestation l'autorisant à accéder à un chantier de construction après avoir réussi l'examen théorique et pratique administré par le formateur, dont la note de passage serait d'au moins 70 %. Il pourrait alors amorcer la formation par compagnonnage prévue au PFE actuel.

Au terme du PFE, l'apprenti grutier devrait se soumettre à l'examen de préqualification administré par la CCQ, dont la note de passage est fixée à 80 %, sans possibilité de reprise. Une fois cet examen réussi, un certificat de compétence-apprenti régulier serait délivré, lui permettant de poursuivre son apprentissage du métier de grutier.

La CCQ prévoit que la formation préparatoire pourrait être offerte à compter de l'automne 2019. Aucun nouveau certificat de compétence-apprenti grutier ne serait délivré à des personnes ne détenant pas le Diplôme d'études professionnelles Conduite de grues avant que cette formation soit disponible.

3.2 Contenu de la formation préparatoire

La formation préparatoire de 120 heures intitulée *Travaux de levage sécuritaire avec une grue mobile* viserait l'acquisition de notions théoriques et de compétences pratiques essentielles à la conduite sécuritaire d'une grue. Au total, 40 heures seraient consacrées à l'enseignement théorique et 80 heures à l'enseignement pratique.

La CCQ a élaboré un projet de devis de formation qui repose sur l'acquisition de 11 éléments de compétence (*voir l'annexe I*) et qui sera validé sous peu auprès d'experts du métier de grutier.

3.3 Perfectionnement en cours d'apprentissage

À ce jour, les efforts de la CCQ ont porté sur la conception et la mise en œuvre d'une formation préparatoire, dans le but de répondre à la recommandation du Comité de « compléter le PFE par l'ajout d'une formation initiale obligatoire qui viserait l'acquisition des notions de base nécessaires à la conduite sécuritaire d'une grue ».

Le Comité a également recommandé de « mettre en place des activités planifiées de perfectionnement que l'apprenti ayant accédé au métier par la voie de la formation initiale et du PFE serait tenu de suivre tout au long de son apprentissage ».

Il s'avère que la réalisation de cette dernière recommandation requiert une modification au *Règlement sur la qualification professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (chapitre R-20, R-8) pris en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20). En effet, la CCQ estime que la réglementation actuelle ne lui permet pas d'exiger qu'un apprenti suive un cursus spécifique de perfectionnement avant de passer son examen de qualification de compagnon.

La CCQ a souligné que des travaux ont été entrepris en vue de réformer le régime de perfectionnement en cours d'apprentissage pour l'ensemble des métiers. Il est prévu que le conseil d'administration soit appelé à étudier et adopter des orientations en ce sens en 2020 et des modifications à la réglementation en 2021.

Puisque cette réforme ne pourra se réaliser avant quelques années, une solution provisoire est envisagée par la CCQ. Celle-ci consisterait à bonifier, dès l'année 2020-2021, le contenu et la durée des activités de perfectionnement offertes aux apprentis grutiers en vertu de l'article 7 du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, afin qu'elles répondent à la troisième recommandation du Comité.

4. Analyse et avis du Comité

Le Comité a comparé les recommandations qu'il a formulées le 6 mars 2019 quant à l'accès au métier de grutier avec les mesures proposées par la CCQ dans le document qui lui a été remis le 30 mai 2019.

Les résultats de cette comparaison apparaissent à l'annexe II sous la forme d'un tableau synthèse qui présente les recommandations du Comité, les solutions préconisées par la CCQ et l'avis du Comité quant à la compatibilité de chaque recommandation avec les mesures proposées par la CCQ.

4.1 Modifications au PFE

L'ajout d'une formation préparatoire au PFE apporte une réponse rapide à la première recommandation du Comité, puisqu'il ne nécessite pas de changement à la réglementation. Par ailleurs, le Comité est d'avis que le contenu, la durée et les modalités de la formation préparatoire sont conformes aux paramètres de sa recommandation sur la formation initiale.

Le Comité considère que la conduite sécuritaire d'une grue repose sur l'acquisition préalable des notions de base requises pour accomplir les sept étapes essentielles de travail décrites au chapitre 3 de son rapport : 1) le positionnement de la grue sur le chantier; 2) la stabilisation et la mise à niveau de la grue; 3) la détermination de la capacité nominale de la grue; 4) la mesure du poids de la charge à soulever; 5) le gréage de la charge; 6) la programmation de l'ordinateur de bord; 7) le déplacement de la charge.

Le projet de formation révèle qu'une importance primordiale serait accordée à l'acquisition des connaissances nécessaires à la maîtrise de ces sept étapes. En effet, celles-ci sont au cœur des cinq éléments de compétence présentés dans le tableau ci-dessous et auxquels les deux tiers de la formation préparatoire seraient consacrés :

Éléments de compétence	Sous-éléments de compétence	Durée
Préparer les travaux de levage et de manutention	<ol style="list-style-type: none"> 1) Interpréter des données relatives aux travaux de levage. 2) Interpréter les plans de levage. 3) Valider l'information avec le contremaître et le signaleur. 4) Valider le poids de la charge. 5) Sélectionner les élingues et les accessoires de gréage. 6) Gréer la charge à lever. 7) Valider la sécurité de la charge. 8) Vérifier le chevauchement des élingues. 	18 heures
Vérifier la capacité de la grue mobile	<ol style="list-style-type: none"> 1) Interpréter les chartes et diagrammes de portée. 2) Identifier la capacité de la flèche et de la fléchette. 3) Interpréter le tableau des charges. 	18 heures
Installer la grue mobile	<ol style="list-style-type: none"> 1) Repérer la zone de travail. 2) Apporter les correctifs à la zone de travail. 3) Procéder à l'installation de la grue. 4) Mettre la grue mobile à niveau. 	20 heures
Paramétrer l'ordinateur de la grue	<ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier le fonctionnement des dispositifs de sécurité. 2) Identifier les paramètres requis pour la manœuvre. 3) Programmer l'ordinateur de la grue. 	9 heures
Effectuer les travaux de levage	<ol style="list-style-type: none"> 1) Vérifier le fonctionnement du frein. 2) Lever la charge. 	10 heures
Temps consacré aux cinq compétences/durée totale de la formation		75/115 heures (65,2 %)

Par ailleurs, les six autres éléments de compétence, qui représenteraient 40 heures de formation (34,8 %), complètent bien les cinq éléments de compétence primordiaux et

contribuent à faire de la formation préparatoire un tout cohérent. Ils portent notamment sur plusieurs tâches qui présentent des risques et doivent donc être exécutées en toute sécurité.

Comme recommandé, la formation serait donnée par un formateur qualifié à l'emploi d'un centre de formation professionnelle et combinerait enseignement théorique (40 %) et enseignement pratique (60 %). Sa durée (120 heures) correspondrait à la recommandation du Comité (trois semaines). À noter également que la formation préparatoire serait sanctionnée par un examen théorique et pratique administré par le formateur du centre de formation professionnelle. La réussite de cette formation serait requise pour poursuivre le PFE.

Le Comité avait proposé que la formation préparatoire ait lieu exclusivement en centre de formation professionnelle. Il appert cependant que cette condition ne favorise pas un accès égal à la formation partout au Québec, puisque les centres de formation professionnelle ayant l'expertise pour la donner sont situés dans les régions de Montréal et de Québec. Le Comité se range donc à l'approche retenue par la CCQ, tout en insistant sur la nécessité que l'installation où se donnera la formation soit adéquate. C'est pourquoi il suggère que le devis de formation définisse précisément les critères quant au lieu et à l'environnement de formation. La CCQ devrait également s'assurer que les centres de formation professionnelle veillent au respect de ceux-ci.

Le Comité constate que la solution proposée maintiendrait le contenu et les modalités actuelles du PFE, notamment l'obligation d'obtenir une garantie d'emploi de 150 heures pour que soit délivré un certificat de compétence-apprenti grutier initial, et la poursuite de la formation par compagnonnage après la réussite de la formation préparatoire et la réussite de l'examen de préqualification au terme du PFE.

Le Comité note enfin que la décision de la CCQ d'attendre que la formation préparatoire soit disponible avant de délivrer de nouveaux certificats de compétence-apprenti grutier donnant accès au PFE est conforme à sa deuxième recommandation, relative à la suspension provisoire des inscriptions au PFE.

4.2 Perfectionnement en cours d'apprentissage

Le Comité a pris bonne note du projet de la CCQ de réformer les exigences en matière de perfectionnement en cours d'apprentissage pour l'ensemble des métiers de l'industrie de la construction. Cette réforme permettrait en effet de répondre à la troisième recommandation du Comité. Il s'agit toutefois d'un projet d'envergure qui ne pourra être réalisé à court terme.

Dans ces circonstances, il se peut que des apprentis grutiers ayant réussi le PFE ne puissent bénéficier des activités planifiées de perfectionnement en cours d'apprentissage proposées par le Comité. Ceux-ci seraient alors susceptibles de se présenter à l'examen de qualification pour devenir compagnon grutier sans avoir acquis les connaissances et les compétences équivalentes à celles des apprentis détenteurs du Diplôme d'études professionnelles Conduite de grues.

C'est pourquoi la solution évoquée par la direction de la CCQ d'enrichir, à compter de l'année 2020-2021, l'offre d'activités associées à l'obligation de perfectionnement prévue par le *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* constitue une solution provisoire qui mérite d'être mise en œuvre, puisqu'elle permettrait de répondre à la troisième recommandation du Comité jusqu'à ce que soit réalisée la réforme du régime de perfectionnement en cours d'apprentissage de l'ensemble des métiers de l'industrie.

5. Conclusion

Le Comité est d'avis que les mesures proposées par la CCQ dans le document qui lui a été soumis le 30 mai 2019 et qui est joint à l'annexe I sont conformes à ses trois recommandations.

La conformité de ces mesures avec la première et la deuxième recommandation du Comité ayant trait à la formation initiale est particulièrement élevée, puisque leur degré de précision permet de constater qu'elles respectent chaque élément constitutif des deux recommandations.

Par ailleurs, les mesures envisagées relativement aux activités planifiées de perfectionnement en cours d'apprentissage sont satisfaisantes et conformes à l'esprit de la troisième recommandation du Comité. Le Comité sera en mesure d'exprimer un avis de conformité définitif lorsque ces mesures auront été davantage précisées.

Annexe I : Proposition de la CCQ de mise en œuvre des recommandations du Comité au 30 mai 2019

Application des recommandations du rapport du Comité d'experts indépendants chargé d'évaluer l'aspect sécuritaire des modifications au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction et au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Positionnement du CA de la CCQ (séance du 30 avril 2019) :

Résolution CCQ-194838

SUR proposition dûment appuyée et adoptée à l'unanimité,

IL EST RÉSOLU :

d'approuver les ajustements proposés aux modalités de formation pour les volets « C » et « D » du Plan de formation en entreprise (« PFE »), à savoir :

- *Que les compétences « C » préparer l'assemblage et le démontage d'une grue mobile sur un chantier (40 h à 60 h) et « D » préparer des travaux de levage (20 h à 30 h) soient dispensées dans le cadre d'une formation de base (théorique/pratique) par un formateur qualifié dans un environnement contrôlé;*
- *Qu'une attestation soit émise au candidat suite à la réalisation de la formation de base et que cette attestation soit une condition à la présence en chantier du candidat apprenti grutier;*
- *Qu'après la période d'apprentissage en chantier selon les exigences du PFE, le candidat apprenti grutier doit réussir l'examen du PFE pour être en mesure d'entreprendre l'apprentissage du métier de grutier.*

Modifications proposées post-résolution du CA

Objectif et finalité de l'approche :

- Application des notions théoriques essentielles en vue de l'opération sécuritaire de grue.
- Maîtrise de compétences pratiques en environnement contrôlé et sous supervision d'un formateur qualifié.
- Formation préalable à l'accès à un chantier permettant l'opération de la grue en conformité avec la norme CSA Z-150. À cet effet, une attestation de réussite sera émise.

Cheminement du candidat

- En respect des règles d'accès à l'industrie, soit :
 - Recherche d'un candidat par entreprise voulant parrainer la démarche (garantie d'emploi, engagement de l'employeur à la formation et financement de celle-ci);
 - Émission d'un certificat de compétence-apprenti grutier;
 - Réussite de la formation préparatoire « Travaux de levage sécuritaire avec une grue mobile »;
 - Intégration en chantier par compagnonnage suite à la délivrance de l'attestation;
 - Réussite de l'examen de préqualification pour le métier de grutier de la CCQ (aucune reprise permise);
 - Délivrance d'un certificat de compétence-apprenti régulier pour la poursuite de l'apprentissage suite à la réussite de l'examen :
 - Soumis à l'obligation annuelle de formation (article 7). Enrichissement de l'offre de formation afin de répondre à la recommandation 3 du comité d'experts;
 - Éventuellement soumis à l'obligation de certaines formations spécifiques avant l'admission à l'examen du métier (travaux en cours pour les changements réglementaires).

Note 1 : Si échec à l'examen de préqualification, aucune possibilité de reprise.

Note 2 : D'ici à la mise en place du PFE révisé, aucune nouvelle certification apprenti ne sera délivrée à un non-diplômé. Les candidats en cours de réalisation poursuivront toutefois la démarche entreprise.

Compétences visées (sous réserve des approbations)	
Formation préparatoire « Travaux de levage sécuritaire avec une grue mobile » – estimé des heures au devis :	
• Lancement de la formation	1 heure
• Identifier les dangers potentiels des travaux de levage	6 heures
• Préparer les travaux d'assemblage et d'installation de la grue mobile	7 heures
• Préparer les travaux de levage et de manutention	18 heures
• Vérifier la capacité de la grue mobile	18 heures
• Stationner la partie porteuse de la grue mobile	6 heures
• Assembler la grue mobile	9 heures
• Installer la grue mobile	20 heures
• Paramétrer l'ordinateur de la grue	9 heures
• Communiquer avec le signaleur	3 heures
• Effectuer les travaux de levage	10 heures
• Démonteur la grue mobile	9 heures
• Évaluation sommative et préparation théorique	4 heures
Le nombre souhaité de participants par groupe est de 2 pour 1 formateur.	
PFE :	
<ul style="list-style-type: none"> • Entretien d'une grue mobile; • Préparer le transport d'une grue mobile et de ses accessoires; • Préparer l'assemblage, l'installation et le démontage d'une grue mobile sur un chantier; • Préparer des travaux de levage. 	
Durée de formation préparatoire (préalable au programme de formation en entreprise – PFE) :	
<ul style="list-style-type: none"> • 120 h pour la formation préparatoire « Travaux de levage sécuritaire avec une grue mobile »; (voir détail à la section des compétences visées) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Formation pratique (80 heures) et théorique (40 heures) • 120 h pour le PFE : <ul style="list-style-type: none"> ○ Couvre l'ensemble des compétences ○ Soutenue par le guide du salarié et du compagnon • Total : 240 h 	
<i>Note 1 : Doit être complété durant la période de garantie d'emploi (3 mois)</i>	
<i>Note 2 : Le PFE sous sa nouvelle forme sera dispensé à compter de l'automne 2019</i>	
Responsabilité de l'acquisition des compétences de base :	
<ul style="list-style-type: none"> • Formation préparatoire sous la responsabilité d'un centre de formation professionnelle. • Formateur, pour la formation préparatoire, qualifié selon les critères d'embauche et sous la responsabilité des centres de formation professionnelle pour les aspects techniques de base visés par cette formation. • Compagnon(s) grutier de l'entreprise pour le volet PFE • Matériel de soutien à l'apprentissage du métier de grutier préparé par la CCQ (validation par des experts) 	
Lieu d'acquisition des compétences de base :	
<ul style="list-style-type: none"> • Environnement contrôlé hors contexte de production pour la formation préparatoire; <ul style="list-style-type: none"> ○ Le lieu d'enseignement devra disposer de suffisamment d'espace afin de pouvoir y installer le matériel et les équipements nécessaires pour les participants. Cet espace devrait comprendre un endroit pour l'apprentissage théorique, séparé de l'endroit sécurisé servant à la partie pratique. • Locaux de l'entreprise et chantier de production pour le PFE. 	
Sanctions :	
<ul style="list-style-type: none"> • Réussite de la formation préparatoire : <ul style="list-style-type: none"> ○ Vise un examen théorique et pratique ○ Note de passage entre 70 % et 85 % ○ Possibilité de reprise à l'intérieur de la période de garantie d'emploi • Réussite de l'examen de préqualification pour le métier de grutier de la CCQ : <ul style="list-style-type: none"> ○ Prévu à la fin de la période de garantie ○ Note de passage à 80 % ○ Aucune reprise permise 	

Annexe II : Évaluation du degré de compatibilité des mesures de mise en œuvre élaborées par la CCQ avec les recommandations du Comité

#	Recommandations du Comité	Proposition de la CCQ	Degré de compatibilité	Justification
1	<p>Compléter le PFE par l'ajout d'une formation initiale obligatoire qui viserait l'acquisition des notions de base nécessaires à la conduite sécuritaire d'une grue selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation initiale, d'une durée de trois semaines, devrait combiner enseignements théoriques et pratiques ainsi qu'être offerte en centre de formation professionnelle par des formateurs qualifiés. • La réussite de cette formation initiale devrait être sanctionnée par un examen pratique et théorique administré par le centre de formation professionnelle. • L'inscription à cette formation initiale serait conditionnelle à l'obtention d'une garantie d'emploi d'au moins 150 heures de la part d'un employeur. • La réussite de la formation initiale permettrait d'obtenir le certificat de compétence-apprenti grutier et de débiter, à titre d'apprenti grutier, le PFE auprès de l'employeur qui lui a offert la garantie d'heures requise. • Le contenu et les modalités du PFE demeureraient les mêmes. 	<p>Formation préparatoire à l'accès au chantier d'une durée de 120 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation pratique et théorique. • Formation donnée sous la responsabilité d'un centre de formation professionnelle et offerte par un formateur qualifié employé par un tel centre. • Inscription conditionnelle à l'obtention d'une garantie d'emploi d'au moins 150 heures de la part d'un employeur. • Formation en milieu contrôlé hors contexte de production; • Examen théorique et pratique administré par le centre de formation professionnelle. • Réussite de la formation préparatoire pour l'obtention d'une attestation permettant l'accès au chantier de construction et le début du PFE. • Le contenu et les modalités du PFE demeurent les mêmes. 	Élevé	<p>Le Comité est d'avis que le contenu, la durée et les modalités de la formation préparatoire sont conformes aux paramètres de sa recommandation sur la formation initiale.</p> <p>Le devis de formation révèle qu'une importance primordiale serait accordée à l'acquisition des connaissances nécessaires à la maîtrise des sept étapes essentielles à la conduite sécuritaire d'une grue identifiées dans le rapport du 6 mars 2019.</p> <p>Au sujet du lieu où se donnerait la formation, le Comité se range à l'approche retenue par la CCQ, tout en insistant sur la nécessité que l'installation soit adéquate. C'est pourquoi il est suggéré que le devis de formation définisse précisément les critères quant au lieu et à l'environnement de formation. La CCQ devrait également s'assurer que les centres de formation professionnelle veillent au respect de ceux-ci.</p>
2	Suspendre toute nouvelle inscription au PFE, et ce jusqu'à ce que ses recommandations visant la formation initiale soient mises en œuvre.	Mise en œuvre de la formation préparatoire prévue à l'automne 2019 et délivrance de nouveaux certificats de compétence en fonction de la date de disponibilité de cette formation.	Élevé	La proposition atteint l'objectif poursuivi par la recommandation.
3	<p>Mettre en place des activités planifiées de perfectionnement que l'apprenti ayant accédé au métier par la voie de la formation initiale et du PFE serait tenu de suivre tout au long de son apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce perfectionnement devrait être conçu de façon à permettre l'approfondissement des notions inhérentes au levage de charges et la familiarisation à la conduite de divers types de grues. • Le contenu et la durée des activités de perfectionnement devraient permettre l'acquisition de connaissances et de compétences équivalentes à celles transmises dans le cadre du Diplôme d'études professionnelles Conduite de grues. • Ces activités de perfectionnement devraient être offertes en centre de formation professionnelle par des formateurs qualifiés. 	<p>La CCQ prévoit adopter en 2020 les orientations d'une réforme du perfectionnement en cours d'apprentissage visant l'ensemble des métiers. L'adoption des changements réglementaires suivrait en 2021.</p> <p>Enrichissement de l'offre de formation destinée aux apprentis grutiers, afin de répondre à la recommandation du Comité d'ici à la mise en œuvre de la réforme des exigences de perfectionnement en cours d'apprentissage pour l'ensemble des métiers.</p>	Satisfaisant	<p>Le Comité a pris bonne note du projet de la CCQ de réformer les exigences en matière de perfectionnement en cours d'apprentissage pour l'ensemble des métiers de l'industrie de la construction. Cette réforme permettrait en effet de répondre à la troisième recommandation du Comité. Il s'agit toutefois d'un projet d'envergure qui ne pourra être réalisé à court terme.</p> <p>La solution provisoire d'enrichir, à compter de l'année 2020-2021, l'offre d'activités associées à l'obligation de perfectionnement prévue par le <i>Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction</i> permettrait de répondre à la troisième recommandation du Comité jusqu'à la mise en œuvre de la réforme du régime de perfectionnement en cours d'apprentissage de l'ensemble des métiers.</p>